

Le 12 septembre 2016

Objet : Demande d'accès n° 2016-08-62 – Lettre réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 9 août dernier, concernant des documents relatifs au respect des normes environnementales par la compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (CN Rail).

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

*Avis de non-conformité :*

1. Avis d'infraction du 26 mai 2006, 2 pages;
2. Avis d'infraction du 23 janvier 2007, 2 pages;
3. Avis d'infraction du 4 avril 2007, 2 pages;
4. Avis d'infraction du 22 mai 2007, 2 pages;
5. Avis d'infraction du 12 juillet 2007, 2 pages;
6. Avis d'infraction du 18 juillet 2008, 2 pages;
7. Avis d'infraction du 9 novembre 2009, 2 pages;
8. Avis d'infraction du 29 avril 2010, 2 pages;
9. Avis d'infraction du 29 avril 2010, 2 pages;
10. Avis d'infraction du 27 mai 2010, 2 pages;
11. Avis d'infraction du 6 octobre 2010, 2 pages;
12. Avis d'infraction du 9 septembre 2011, 2 pages;
13. Avis d'infraction du 17 octobre 2011, 2 pages;
14. Avis d'infraction du 30 novembre 2011, 2 pages;
15. Avis de non-conformité du 8 juin 2012, 2 pages;
16. Avis de non-conformité du 24 septembre 2013, 2 pages;
17. Avis de non-conformité du 4 novembre 2013, 2 pages;
18. Avis de non-conformité du 2 décembre 2013, 2 pages;
19. Avis de non-conformité du 19 décembre 2014, 2 pages;
20. Avis de non-conformité du 21 mai 2015, 2 pages;
21. Avis de non-conformité du 9 juin 2015, 2 pages;
22. Avis de non-conformité du 11 février 2016, 2 pages;

... 2

*Avis de réclamation (SAP) :*

- 23. Avis de réclamation : sanction administrative pécuniaire, 13 décembre 2013, 2 pages;
- 24. Avis de réclamation : sanction administrative pécuniaire, 14 février 2014, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours, ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Mathilde Gagnon, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:mathilde.gagnon@mddelcc.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

CERTIFIÉ

Saguenay, le 26 mai 2006

AVIS D'INFRACTION

---

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest  
16e étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7510-02-01-0085800  
400314074

Objet : Gestion non conforme de matières résiduelles sur la voie ferrée entre Larouche et  
Jonquière - référence matricule 3267339973 de la municipalité de Larouche

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 24 mai 2006 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

1. Omission d'avoir pris les mesures nécessaires pour que les matières résiduelles (dormants de chemin de fer) déposées dans un lieu non autorisé soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;

Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);

- Article 66.

Nous vous demandons donc de nous transmettre d'ici au 23 juin 2006, un plan des mesures que vous entendez prendre afin de corriger cette situation, de procéder à la récupération des dormants de chemin de fer au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet prochain et d'en disposer selon la réglementation en vigueur.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur François Rannou au (418) 695-7883, poste 378.

...2

## AVIS D'INFRACTION

---

N/Réf. : 7510-02-01-0085800  
400314074

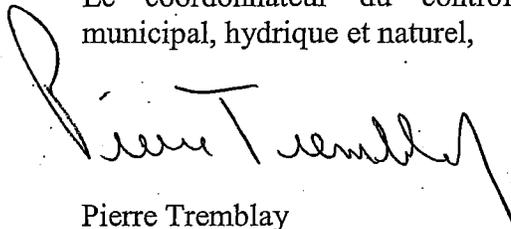
-2-

Le 26 mai 2006

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le coordonnateur du contrôle agricole,  
municipal, hydrique et naturel,



Pierre Tremblay

FR/PT/sg

**CERTIFIÉ**

Saguenay, le 23 janvier 2007

**AVIS D'INFRACTION**

---

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest  
16e étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-02-01-0514701  
400373892

Objet : Exercice d'une activité susceptible de contaminer l'environnement au centre de tri  
de Chambord

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du contrôle effectué le 11 janvier 2007 par un fonctionnaire dûment  
autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en  
dérogation à la loi :

1. Avoir exercer une activité susceptible de contaminer l'environnement soit  
l'entreposage et le déchiquetage de dormants de chemin de fer et ce, sans avoir  
obtenu préalablement un certificat d'autorisation;

Loi sur la qualité de l'environnement;

Article 22.

Nous vous demandons donc de cesser immédiatement ces activités et de nous  
transmettre le 15 février 2007, une demande de certificat d'autorisation.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec monsieur  
Simon Gignac au 418 695-7883 poste 318.

...2

AVIS D'INFRACTION

---

N/Réf. : 7610-02-01-0514701  
400373892

-2-

Le 23 janvier 2007

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

Le coordonnateur du contrôle industriel par  
intérim,



Richard Mercier

RM/SG/sg

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de la Mauricie et du Centre-du-Québec

PAR MESSAGERIE

Nicolet, le 4 avril 2007

**AVIS D'INFRACTION**

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9



N/Réf. : 7610-17-01-03006-01  
400389406

**Objet : Broyage de bois traité, sans autorisation du ministre, sur votre propriété située sur le lot 515, rang VI du Canton de Grantham, à Saint-Germain-de-Grantham, par l'entreprise Broyage de bois BBI inc.**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 29 mars 2007, par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après et ce, en dérogation à la loi :

Vous avez permis l'exercice d'une activité de laquelle il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement sans que cette activité n'ait fait l'objet d'un certificat d'autorisation du ministre.

**Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 et 109.2**

Nous vous demandons donc de faire cesser immédiatement cette pratique puisque ni l'entreprise broyant le bois traité sur votre propriété ni vous-même ne possédez les autorisations requises pour effectuer une telle activité.

## AVIS D'INFRACTION

---

N/Réf. : 7610-17-01-03006-01  
400389406

-2-

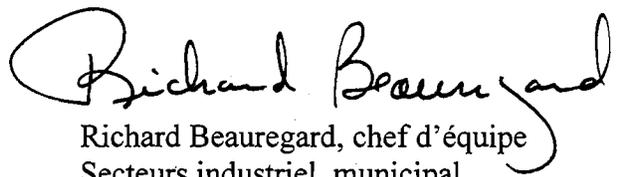
Le 4 avril 2007

Par le fait même, nous vous informons du libellé de l'article 112 de la Loi sur la qualité de l'environnement qui mentionne que lors de toute poursuite relative à une infraction à la Loi sur la qualité de l'environnement, la preuve qu'elle a été commise par un mandataire de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M. Jean-Philippe Bibeau au 819 293-4122, poste 246.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs industriel, municipal,  
hydrique et naturel

RB/JPB/lr

c. c. M. Hubert Bastien, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

CERTIFIÉ LP 048 581 097 CA

Le 22 mai 2007

AVIS D'INFRACTION

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-12-01-05377-00  
400399169

Objet : Émissions de contaminants dans l'environnement (emprise ferroviaire  
de Val-Alain)

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 3 mai 2007 par un fonctionnaire  
dûment autorisé de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction  
ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir émis ou permis le rejet de contaminants (odeurs) dont la  
présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la  
vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être  
humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la  
qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;  
– *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*  
• article 20.

Par conséquent, nous vous demandons de prendre immédiatement toutes  
les mesures qui s'imposent afin de faire cesser les odeurs émises par les dormants  
de chemin de fer entreposés dans l'emprise ferroviaire de Val-Alain, notamment le  
tronçon situé à proximité des résidences.

...2

Lors de cette même inspection, nous avons aussi constaté que des dormants ont été entreposés dans le fossé longeant la voie ferrée. Nous vous demandons donc de retirer de ce fossé tous les dormants qui y sont entreposés afin d'éviter une éventuelle contamination des eaux de surface et souterraines.

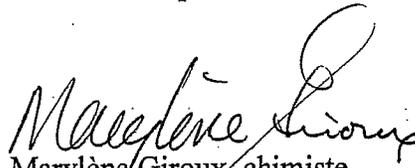
Tous les documents pertinents démontrant la réalisation des travaux correctifs demandés devront nous être fournis avant le 1<sup>er</sup> juin 2007.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec la soussignée au 418 386-8000, poste 290.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/cp

  
Marylène Giroux, chimiste  
Coordonnatrice - Secteur industriel  
Région Chaudière-Appalaches

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches

CERTIFIÉ LP 048 581 477 CA

Le 12 juillet 2007

AVIS D'INFRACTION

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 12<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-12-01-01999-00  
400419242

Objet : Construction non autorisée d'une plate-forme temporaire de traitement  
de sols contaminés

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 28 juin 2007 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir érigé une construction sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation;  
– *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);*  
article 22.

Nous vous demandons donc de nous présenter **d'ici le 3 août 2007** un échéancier pour le dépôt d'une demande de certificat d'autorisation. Nous vous rappelons que le traitement de sols contaminés ne peut débuter avant l'obtention du certificat d'autorisation.

...2

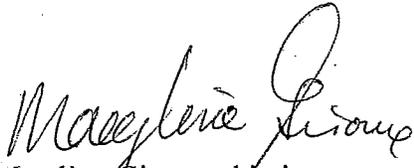
Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Anne Champagne, technicienne au Secteur industriel, au 418 386-8000, poste 247.

Pour toute information concernant la demande de certificat d'autorisation, veuillez contacter M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel à la direction régionale de l'analyse et de l'expertise, au même numéro, poste 293.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

MG/AC/cp

  
Marylène Giroux, chimiste  
Coordonnatrice - Secteurs hydrique et industriel  
Région Chaudière-Appalaches

c. c. M. Alain Boutin, coordonnateur au Secteur industriel

Le 18 juillet 2008

AVIS D'INFRACTION

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-12-01-04717-00  
400508240

Objet : Émissions de matières dangereuses (hydrocarbures pétroliers) -  
Déraillement de Saint-Joseph-de-la-Pointe-de-Lévy, subdivision Lévis,  
point miliaire 3.85, (nip 100359)

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 23 mai 2008 par des fonctionnaires  
dûment autorisés de notre direction régionale, nous avons constaté les infractions  
ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le  
dégagement, le rejet dans l'environnement de matières dangereuses;
  - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
    - article 8.
2. Avoir omis de respecter les obligations suivantes :

Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans  
l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes :

  1. il doit faire cesser le déversement;
  2. il doit aviser le ministre;
  3. il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière  
contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.
  - *Règlement sur les matières dangereuses (Q-2, r.15.2);*
    - article 9.

...2

Nous vous demandons donc d'apporter les correctifs requis et de respecter intégralement les obligations stipulées à l'article 9 du Règlement sur les matières dangereuses et, plus particulièrement, celle mentionnée au 3<sup>e</sup> alinéa.

Pour toute information, n'hésitez pas à contacter la soussignée au 418 386-8000, poste 290.

Nous vous avisons que l'information pertinente à ces infractions sera transmise à la Direction des affaires juridiques avec instruction d'entreprendre les recours appropriés.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



Marylère Giroux, chimiste  
Coordonnatrice - Secteurs hydrique et industriel  
Région Chaudière-Appalaches

MG/cp

c. c. M. Michel Chaussé, direction régionale de l'analyse et de l'expertise

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
du Bas-Saint-Laurent, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

CERTIFIÉ LP 195 272 450 CA

Rimouski, le 9 novembre 2009

## AVIS D'INFRACTION

---

53-54

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
255, Humpyard Road  
Moncton (New-Brunswick) E3E 4S3

N/Réf. : 7510-01-01-0302100

N/Doc. : 400653908

**Objet : Dormants de chemin de fer en bordure de la voie ferrée  
Municipalité de Padoue au Québec**

Monsieur,

À la suite d'un contrôle effectué le 3 novembre 2009 et d'une inspection effectuée le 10 septembre 2009 par une représentante dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la loi :

1. Avoir déposé ou permis le dépôt de matières résiduelles (dormants de chemin de fer) dans un endroit autre qu'un lieu où le traitement ou leur élimination est autorisé par le Ministère. Ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement (LQE);  
. Article 66

Nous vous demandons donc de procéder immédiatement aux corrections qui s'imposent. Vous devrez enlever ces matières et les disposer dans un lieu autorisé. Veuillez conserver les preuves.

Veuillez noter qu'une vérification sera effectuée après le **20 novembre 2009**.

...2

## AVIS D'INFRACTION

---

N/Réf. : 7510-01-01-0302100  
N/Doc. : 400653908

-2-

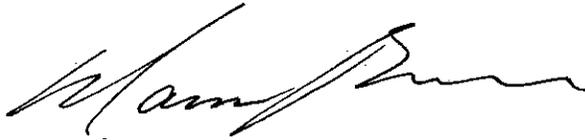
Le 9 novembre 2009

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec M<sup>me</sup> Julie Ross au 418 727-3511, poste 230.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

LM/JuR/lb

*pour*   
Luc Michaud  
Chef du contrôle industriel, hydrique  
et des matières résiduelles

RECOMMANDÉ

LP 200 345 850 CA

Le 29 avril 2010

**AVIS D'INFRACTION**

Canadien National  
935, rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-08-01-15060-00 (300579144)

**Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur le site  
du Canadien National à La Ferme  
Lot 10B, rang 10, canton Figury et lot 2A, rang 1, canton Dalquier**

Madame,

À la suite d'un contrôle effectué le 13 avril 2010 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Avoir déposé ou rejeté des matières résiduelles, permis leur dépôt ou rejet, en l'occurrence des dormants de chemin de fer et divers autres déchets solides (fer, plastique, carton, asphalte, etc.), dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements ;
  - article 66.
2. Avoir déposé sur un site non autorisé de la graisse périmée (produit pétrolier) et du bois traité rebuté dont le lixiviat dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ;
  - article 20.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent afin de vous conformer à la loi. Veuillez également nous transmettre par écrit, d'ici le 28 mai 2010, les procédures qui auront été entreprises pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Simon Lampron au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 282.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/SL/jb

Le 29 avril 2010

**AVIS D'INFRACTION**

Canadien National  
935, rue de la Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-08-01-15034-08 (300579152) <sup>400704086</sup>

**Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé, sur le site du Canadien National, km 580 de la route 117, secteur Cadillac, Rouyn-Noranda**

Madame,

À la suite d'un contrôle effectué le 13 avril 2010 par un fonctionnaire dûment autorisé de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la Loi sur la qualité de l'environnement [L.R.Q., chapitre Q-2] :

1. Avoir déposé ou rejeté des matières résiduelles, permis leur dépôt ou rejet, en l'occurrence des dormants de chemin de fer, du vieux fer et divers autres déchets solides, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements ;
  - article 66.
2. Avoir déposé sur un site non autorisé du bois traité rebuté dont le lixiviat dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la santé, à la sécurité, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens ;
  - article 20.

Nous vous demandons de procéder IMMÉDIATEMENT aux correctifs qui s'imposent afin de vous conformer à la loi. Veuillez également nous transmettre par écrit, d'ici le 28 mai 2010, les procédures qui auront été entreprises pour corriger la situation.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Simon Lampron au numéro de téléphone 819-763-3333, poste 282.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.



GUÝ VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

GV/IL/jb

## ENVOI PAR MESSAGERIE

Montréal, le 27 mai 2010

### AVIS D'INFRACTION

Compagnie de chemins de fer nationaux de Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16e étage  
Montréal (Québec)  
H3B 2M9

N/Réf. : 7430-06-01-20335-00

Document : 400711048

Objet : Empiètement dans un cours d'eau et travaux en rive à la jonction de  
la voie ferrée du CN et de la rue Sherbrooke Est, à Montréal

---

Madame, Monsieur,

À la suite de l'inspection effectuée le 18 mai 2010 à l'endroit cité en objet par Maud Bouthillette, une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation à la Loi :

1. Avoir effectué des travaux en rive et avoir empiété dans un cours d'eau sans avoir préalablement obtenu un certificat d'autorisation.  
- Loi sur la qualité de l'environnement, (L.R.Q., c. Q-2;)  
Article 22;

Nous vous demandons de nous faire parvenir, d'ici le 11 juin 2010, **un plan des correctifs** pour remédier à la situation. Ce plan devra notamment contenir les points suivants :

- Un engagement à retirer les remblais et remettre le site à sa topographie d'origine;
- Un engagement à renaturaliser la zone des travaux avec des espèces indigènes ;
- Un calendrier des travaux tenant compte des dates sensibles pour l'habitat du poisson et les plantations végétales ;
- La description des méthodes de travail prévues ;
- La description des mesures d'atténuation prévues;
- La description des mesures de contrôle des sédiments pendant les travaux.

Pour toute information additionnelle, vous pourrez communiquer avec madame Maud Bouthillette au (514) 873-3636, poste 224.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

Coordonnateur par intérim,



Michel Léonard

MI/mb

C.c. Agence Métropolitaine de Transport



CERTIFIÉ

Trois-Rivières, le 6 octobre 2010

### AVIS D'INFRACTION

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7330-04-01-00822.01  
400755756 ✓

**Objet : Déversement d'eaux usées d'origine sanitaire dans l'environnement à partir d'un ensemble de wagons servant de campement**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de l'inspection effectuée le 15 septembre 2010, par des fonctionnaires dûment autorisés de notre direction, nous avons constaté l'infraction ci-après, dans le canton Lavallée à La Tuque, dans le secteur de Vandry en Haute-Mauricie, et ce, en dérogation à la loi :

➤ Vous avez rejeté ou permis le rejet d'un contaminant dans l'environnement, à savoir des eaux usées d'origine sanitaire en provenance d'un ensemble de wagons servant de campement à vos travailleurs.  
Loi sur la qualité de l'environnement – article 20.

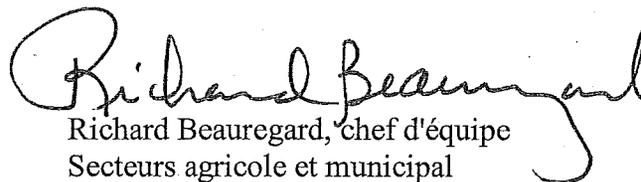
Vous devez cesser **immédiatement** cette pratique, soit tout déversement d'eaux usées à l'environnement et nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour récupérer et disposer de ces eaux usées conformément aux bonnes pratiques environnementales.

Pour tout renseignement supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M. Joël Frappier, technicien, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2004.

...2

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées. Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

RB/JF/jp

  
Richard Beauregard, chef d'équipe  
Secteurs agricole et municipal



Rouyn-Noranda, le 9 septembre 2011

## AVIS D'INFRACTION

Compagnie des chemins de fer  
nationaux du Canada  
935, rue de La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-08-01-17066-00  
300687782 400856360

**Objet : Site du CN Senneterre - Émission d'une matière dangereuse dans l'environnement**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la réception, le 6 septembre 2011, des résultats d'analyse des échantillons qui ont été prélevés lors de l'inspection du 3 mai 2011, nous avons effectué la vérification des valeurs obtenues pour les différents paramètres. Nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur les matières dangereuses* [Q-2, r 32] :

1. Avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement et ne pas avoir procédé à la gestion adéquate du déversement à la sortie du ponceau de drainage du site, situé aux coordonnées 48° 23' 39.71", -77° 15' 27.77". Une valeur de 31 100 mg/kg en hydrocarbure pétrolier (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) a été détectée dans le sol;
  - article 8.
2. Omission d'aviser le ministre lors d'un déversement et de récupérer toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place;
  - article 9.

...2

CONFIDENTIEL

Nous vous demandons d'entreprendre IMMÉDIATEMENT les mesures nécessaires afin de retirer la totalité des sols contaminés, et de nous soumettre, d'ici le 7 octobre 2011, les mesures mises en place pour corriger la situation. De plus, vous devrez nous fournir toutes les preuves nous démontrant que les travaux ont bien été complétés.

Tel que demandé dans notre correspondance du 26 mai 2011, nous vous demandons de nous fournir un plan du site nous permettant de connaître les sources possibles d'émissions de cette contamination et de prévoir un suivi afin qu'aucune autre contamination ne soit rejetée à cet endroit. Nous vous rappelons que nous n'avons reçu aucune réponse écrite à cette lettre, telle qu'il vous avait été demandé.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Sarah Morin au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 294.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/SM/jb

  
GUY VALLIÈRES  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole

## AVIS D'INFRACTION

Compagnie des chemins de fer  
Nationaux du Canada  
935, rue de La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-10-01-17170-00  
300695951 400866977

**Objet : Site du CN Matagami - Émission d'une matière dangereuse dans l'environnement**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite de la réception, le 1<sup>er</sup> septembre 2011, des résultats d'analyse des échantillons qui ont été prélevés lors de l'inspection du 16 août 2011, nous avons effectué la vérification des valeurs obtenues pour les différents paramètres. Nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation au *Règlement sur les matières dangereuses* [Q-2, r. 32] :

1. Avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement et ne pas avoir procédé à la gestion adéquate du déversement dans un fossé situé au Sud-Ouest du garage, situé aux coordonnées GPS Nad 83. 18U 0305158, 5511726. Une valeur de 14 767 mg/kg en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) a été détectée dans le sol et une valeur de 755 mg/l en hydrocarbures pétroliers (C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>) a été détectée dans l'eau de surface;

- article 8.

2. Omission d'aviser le ministre lors d'un déversement et de récupérer toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place;

- article 9.

Nous vous demandons d'entreprendre IMMÉDIATEMENT les mesures nécessaires afin de retirer la totalité des sols et l'eau contaminée, et de nous soumettre, d'ici le 17 novembre 2011, les mesures mises en place pour corriger la situation. De plus, vous devrez nous fournir toutes les preuves nous démontrant que les travaux ont bien été complétés.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M. Simon Lampron au numéro de téléphone 819 763-3333, poste 282.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

GV/SM/jb



GUY VALLIÈRES

Coordonnateur

Service industriel et agricole

Direction régionale du Centre de contrôle environnemental  
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

RECOMMANDÉ 

LP 251 359 359 CA

Rouyn-Noranda, le 30 novembre 2011

## AVIS D'INFRACTION

Compagnie des chemins de fer  
Nationaux du Canada  
935, rue de La Gauchetière Ouest  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-08-01-17243-00  
300704405 H00079032

**Objet : Site du CN à Press**

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite d'une inspection effectuée le 2 novembre 2011 par des fonctionnaires dûment autorisés de notre Direction régionale, nous avons constaté les infractions ci-après, et ce, en dérogation à la *Loi sur la qualité de l'environnement*, à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* et au *Règlement sur les matières dangereuses résiduelles* :

1. Avoir procédé à des travaux en bande riveraine dans le tributaire du lac Tellier (excavation d'un séparateur eau/huile et de sols contaminés) sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :
  - *Loi sur la qualité de l'environnement* [L.R.Q., chapitre Q-2] ;
    - article 22
    - article 20.
  - *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* [Q-2, r. 35] ;

2. Ne pas avoir avisé le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'un rejet à l'environnement lors de la découverte du débordement du séparateur d'hydrocarbures en mai 2010.

➤ *Règlement sur les matières dangereuses résiduelles* [L.R.Q., chapitre Q-2, r. 32] ;

- article 9.

Nous vous demandons de vous conformer à la loi, au règlement et à la politique. Veuillez nous transmettre par écrit, d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2012, une description de l'ensemble des travaux à effectuer ou qui ont été effectués (type, mode de réalisation, caractéristiques techniques et mesures d'atténuation utilisées pour éviter l'apport de matières en suspension et d'hydrocarbures pétroliers au cours d'eau).

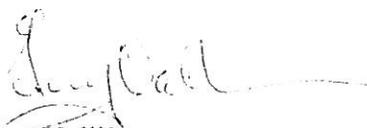
Veillez prendre note que pour tous travaux effectués en rive et littoral et correspondant aux cinq fins, qu'elles soient municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public, vous devez **OBLIGATOIREMENT** obtenir au préalable un certificat d'autorisation de notre ministère.

Pour tout renseignement additionnel, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Sarah Morin au 819 763-3333, poste 294.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne prive le Ministère ou tout autre intervenant du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard de l'infraction qui a été observée.

GV/SM/jb

  
Guy Vallières  
Coordonnateur  
Service industriel et agricole



Trois-Rivières, le 8 juin 2012

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-04-01-01489.01  
400923032

**Objet : Activités non autorisées d'entreposage de bois traité  
Cour de triage Garneau à Shawinigan**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 26 avril 2012 à votre établissement mentionné en objet, par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entrepris l'exercice d'une activité, en l'occurrence l'entreposage de bois traité (dormants de chemin de fer), susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans avoir obtenu préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1

Selon les lignes directrices encadrant la gestion du bois traité, toute activité associée à ce genre de matériau doit être encadrée par un certificat d'autorisation. Ceci inclut l'entreposage d'une quantité supérieure à 50 m<sup>3</sup> ainsi que les activités de broyage.

De plus, bien que votre entreprise soit de compétence fédérale, les lois provinciales d'application générale, comme la Loi sur la qualité de l'environnement, s'appliquent à vos activités pourvues qu'elles ne viennent pas entraver, stériliser ou paralyser un élément essentiel ou autrement vital de votre entreprise. La Loi sur la qualité de l'environnement vient donc s'appliquer dans votre cas, puisque l'entreposage de dormants usagés pour une tierce entreprise ne constitue pas une activité essentielle au bon fonctionnement de vos opérations.

...2

Nous vous demandons de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour respecter la loi.

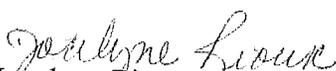
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Monsieur François Gélinas, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2049. Pour toute question concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) que vous pouvez joindre au même numéro, poste 2009.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Nous vous informons qu'en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Pour une personne morale, le montant de cette sanction est, selon la catégorie du manquement, de 1 000 \$, 2 500 \$, 5 000 \$ ou de 10 000 \$.

JR/FG/jp

  
Jocelyne Rioux, chef d'équipe  
Secteur industriel

c. c. Monsieur André Pelletier, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
Monsieur Martin Tremblay, DRAE



Trois-Rivières, le 24 septembre 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-04-01-00001.59  
401073609

**Objet : Entreposage de dormants de chemin de fer dans un endroit non autorisé sur le rang Duchesnay, près de la voie ferrée, dans la municipalité de Saint-Justin**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 septembre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale à votre propriété située sur le lot P-284, cadastre de la paroisse de Saint-Justin à Saint-Justin, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles en l'occurrence des dormants de chemin de fer, du contreplaqué, de vieilles chaudières dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

De plus, nous vous demandons de nous fournir la preuve d'expédition dans un endroit autorisé, et ce, **d'ici le 15 octobre 2013.**

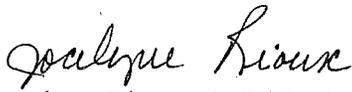
...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071 ou à l'adresse courriel [yves.lahaie@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:yves.lahaie@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/YL/jp

  
Jocelyne Rioux, chef d'équipe  
Secteur Industriel



Trois-Rivières, le 4 novembre 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue De La Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-04-01-01489.01  
401083239

**Objet : Activités non autorisées d'entreposage de bois traité  
Cour de triage Garneau à Shawinigan**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 25 octobre 2013 par des inspecteurs de notre direction régionale, à votre cour de triage Garneau située sur le lot 3 399 364, cadastre du Québec à Shawinigan, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir entravé l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé par l'article 119 en ne voulant pas qu'il poursuive son inspection et en lui ordonnant de quitter les lieux immédiatement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 121 al. 1, partie 1
- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'entreposage de bois traité (dormants de chemin de fer).  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22 al. 1

Selon les lignes directrices encadrant la gestion du bois traité, toute activité associée à ce genre de matériau doit être encadrée par un certificat d'autorisation. Ceci inclut l'entreposage d'une quantité supérieure à 50 m<sup>3</sup>, ainsi que les activités de broyage.

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

...2

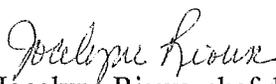
Nous vous informons que conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, chaque jour d'exploitation sans autorisation constitue un manquement distinct et qu'à défaut de cesser immédiatement vos activités, vous vous exposez à des sanctions pour chaque journée. En effet, il est illégal de poursuivre vos activités tant que vous n'aurez pas obtenu les autorisations requises.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071. Pour toute question concernant une demande de certificat d'autorisation, vous pouvez communiquer avec monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE), que vous pouvez joindre au même numéro, poste 2009.

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/YL/jp

  
Jocelyne Rioux, chef d'équipe  
Secteur industriel

c. c Monsieur André Pelletier, Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
Monsieur Martin Tremblay, ingénieur et coordonnateur – DRAE



Trois-Rivières, le 2 décembre 2013

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-04-01-00001.59  
401090944

**Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un endroit non autorisé sur le rang Duchesnay, près de la voie ferrée à Saint-Justin**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2013 par un inspecteur de notre direction régionale, à votre propriété située sur le lot P-284 à Saint-Justin, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, rejeté ou permis le dépôt ou le rejet de matières résiduelles en l'occurrence des dormants de chemin de fer usagés, du contreplaqué, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1
- Étant responsable d'un lieu où des matières résiduelles, en l'occurrence des dormants de chemin de fer usagés, du contreplaqué, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

...2

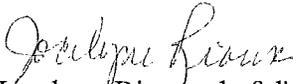
De plus, nous vous demandons de nous fournir **d'ici le 19 décembre 2013**, une copie des bons d'expédition de ces matières résiduelles dans un endroit autorisé.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec monsieur Yves Lahaie, inspecteur au secteur industriel, au numéro de téléphone 819 371-6581, poste 2071 ou à l'adresse courriel [yves.lahaie@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:yves.lahaie@mddefp.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/YL/jp

  
Jocelyne Rioux, chef d'équipe  
Secteur Industriel

Salaberry-de-Valleyfield, le 19 décembre 2014

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7430-16-01-0401901  
401210561

**Objet : Travaux en rives de la rivière Saint-Charles et à proximité d'un marécage à Varennes pour la réfection d'un pont ferroviaire, en l'absence du certificat d'autorisation préalablement requis**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 5 décembre 2014 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit travaux en rives de la rivière Saint-Charles à Varennes pour la réfection d'un pont ferroviaire. Loi sur la qualité de l'environnement, articles 22 al.1 et 115.25 (2)

Nous vous demandons, conformément aux engagements pris par votre représentante dans sa lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2014, de maintenir et d'entretenir les mesures de protection environnementales requises pour compléter vos travaux et d'effectuer la restauration des sections perturbées à l'aide de techniques qui favoriseront l'implantation d'une végétation indigène appropriée à ces milieux.

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Stéphane De Garie au numéro de téléphone 450 928-7607, poste 291 ou à l'adresse courriel [stephane.degarie@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:stephane.degarie@mddelcc.gouv.qc.ca).

...2

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la Loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Patrice Bourque  
Chef d'équipe, secteurs hydrique et naturel

PB/SDG/jl

Rimouski, le 21 mai 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7430-01-01-0265900  
401251171

**Objet : Émission de solides en suspension dans la rivière Matapédia  
Sainte-Florence**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 14 avril 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des solides en suspension, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2; partie 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons de nous transmettre **d'ici le 19 juin 2015** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Robin Guindon au numéro de téléphone 418 727-3511, poste 268 ou à l'adresse courriel [robin.guindon@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:robin.guindon@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

MG/RG/lb



Martin Guay  
Chef du contrôle hydrique  
et de la qualité de l'eau

p. j. Renforcement de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements

Saguenay, le 9 juin 2015

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7510-02-01-0223900  
401255559

**Objet : Entreposage de matières résiduelles (dormants de chemin de fer)  
entre le millage 193 et 197, secteur lac Samson à Saguenay**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 mai 2015 par un inspecteur de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir déposé, permis le dépôt de matières résiduelles (dormants de chemin de fer) dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 1

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

De plus, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 1<sup>er</sup> juillet 2015 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en oeuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec monsieur Christian Mercier au numéro de téléphone 418 695-7883, poste 361 ou à l'adresse courriel [christian.mercier@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:christian.mercier@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le manquement constaté, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.



Frédéric Chouinard, coordonnateur  
Secteurs agricole, municipal, hydrique  
et naturel

FC/CM/sd

c. c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, Chambord

Trois-Rivières, le 11 février 2016

## AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-04-01-02406-01  
401327331

**Objet : Entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé**

Mesdames,  
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 27 janvier 2016, par un inspecteur de notre direction régionale sur le terrain situé sur le lot P-852 du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas à Saint-Adelphe, ou plus précisément aux coordonnées GPS en degrés décimaux : 46,7387°N, -72,4292°O, nous avons constaté le manquement suivant :

- Étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des morceaux de bois, des poussières de bois, des matelas et des chaises de plastique, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.  
Loi sur la qualité de l'environnement, article 66 al. 2

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons de nous transmettre d'ici le **4 mars 2016** un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la Loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

...2

Pour tout renseignement additionnel ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec M. Charles Laliberté, inspecteur au secteur industriel, au 819 371-6581, poste 2002 ou à l'adresse courriel [charles.laliberte@mddelcc.gouv.qc.ca](mailto:charles.laliberte@mddelcc.gouv.qc.ca).

Prenez note que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Nous vous informons qu'en vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, une sanction administrative pécuniaire pourrait vous être imposée. Le montant de cette sanction est fixé par la Loi ou le règlement et, selon le manquement visé, il est de 1 000 \$, 1 500 \$, 2 500 \$, 3 500 \$, 5 000 \$, 7 500 \$ ou de 10 000 \$ pour une personne morale.

JR/CL/lp



Jocelyne Rioux, chef d'équipe  
Secteur industriel

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Nicolet, le 13 décembre 2013

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-04-01-00001-59  
401095549

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 20 novembre 2013, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, le ou vers le 20 novembre 2013, au lot P-284 du cadastre de la paroisse de Saint-Justin, à Saint-Justin et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

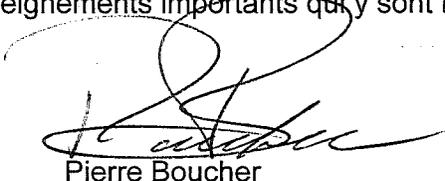
Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 5 000 \$ à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être responsable d'un lieu où des matières résiduelles, en l'occurrence des dormants de chemin de fer usagés et du contreplaqué, ont été déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 alinéa 2

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

  
Pierre Boucher  
Directeur régional

**BORDEREAU DE PAIEMENT**

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 13 décembre 2013

Nom : Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Sanction n° 401095549

Montant : 5 000 \$

Sanctions administratives pécuniaires  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.

AVIS DE RÉCLAMATION  
SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Nicolet, le 14 février 2014

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada  
935, rue de la Gauchetière Ouest, 16<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 2M9

N/Réf. : 7610-04-01-0148901  
401108686

Un inspecteur de notre direction régionale a constaté, le 25 octobre 2013, que vous n'avez pas respecté la Loi sur la qualité de l'environnement ou l'un de ses règlements, le ou vers le 25 octobre 2013, à la cour de triage Garneau, lot 3 399 364, cadastre du Québec, à Shawinigan et un avis de non-conformité vous a été envoyé à cet effet.

Par conséquent, en tant que personne désignée par le ministre et conformément à l'article 115.13 de cette loi, je vous impose une sanction administrative pécuniaire de 2 500 \$ à l'égard du manquement suivant :

Avoir empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui avoir nui en ne voulant pas qu'il poursuive son inspection et en lui ordonnant de quitter les lieux immédiatement.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (4) et 121 alinéa 1, partie 1

Pour acquitter ce montant, veuillez libeller un chèque à l'ordre du **ministre des Finances et de l'Économie** et le transmettre, accompagné du bordereau de paiement ci-dessous, à l'adresse qui y est mentionnée. Prenez note qu'à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la date de réception du présent avis, le montant dû portera intérêt au taux prévu par le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale.

Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, vous pouvez demander un réexamen de cette décision dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis selon les modalités indiquées au verso. Nous vous invitons également à prendre connaissance des autres renseignements importants qui y sont fournis.

  
Pierre Boucher  
Directeur régional

BORDEREAU DE PAIEMENT

Transmettre votre chèque et cette partie détachable à l'adresse ci-dessous.

Date : 14 février 2014

Nom : Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada

Sanction n° 401108686

Montant : 2 500 \$

Sanctions administratives pécuniaires  
Ministère du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs  
Édifice Marie-Guyart  
3<sup>e</sup> étage, boîte 11  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

## RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

### La sanction administrative pécuniaire

La Loi sur la qualité de l'environnement permet aux personnes désignées par le ministre d'imposer une sanction administrative pécuniaire à toute personne qui ne respecte pas les dispositions de cette loi ou de ses règlements. Le cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires est présenté sur le site Web du Ministère ([www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/index.htm)).

La détermination du montant d'une sanction administrative pécuniaire n'est pas laissée à la discrétion du Ministère; ce montant est fixé par la Loi sur la qualité de l'environnement ou par l'un de ses règlements, selon le manquement constaté.

Au besoin, vous pouvez conclure une entente de paiement du montant dû avec le ministre. À cet effet, vous pouvez communiquer avec la Direction des ressources financières et matérielles du Ministère au 418 521-3822.

À défaut d'acquitter la totalité du montant dû ou de respecter l'entente de paiement conclue, un certificat de recouvrement pourra être délivré, à l'un des trois moments suivants selon le cas : à l'expiration du délai de 30 jours prévu pour demander le réexamen de la décision; à l'expiration du délai de 60 jours prévu pour contester la décision du réexamen devant le Tribunal administratif du Québec; ou à l'expiration du délai de 30 jours suivant la décision de ce tribunal.

Une fois ce certificat de recouvrement délivré, tout remboursement qui vous est dû par le ministre du Revenu peut faire l'objet d'une retenue pour payer le montant que vous devez. Si nécessaire, sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, la décision définitive qui établit le montant dû au Ministère deviendra exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel du tribunal et en aura tous les effets.

Soyez avisé qu'à défaut de payer le montant dû, le Ministère pourrait refuser de vous délivrer une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de ses règlements ou procéder à la modification, à la suspension ou à la révocation de toute autorisation déjà délivrée à votre égard.

Soyez également avisé que les faits à l'origine de la présente sanction administrative pécuniaire pourraient aussi donner lieu à une poursuite pénale.

### Le réexamen de la décision

La Loi sur la qualité de l'environnement vous permet de demander le réexamen de la décision de vous imposer la présente sanction administrative pécuniaire. Ce réexamen est effectué par des personnes relevant d'une autorité administrative distincte de celle dont relèvent les personnes désignées pour imposer les sanctions administratives pécuniaires. Si vous désirez exercer ce droit, vous devez transmettre une demande par écrit dans les 30 jours suivant la date de réception du présent avis en indiquant les motifs justifiant votre demande.

Un formulaire est disponible à cette fin sur le site Web ([www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm](http://www.mddefp.gouv.qc.ca/lqe/bureau-sap/index.htm)) ou dans un bureau régional du Ministère. La demande de réexamen dûment signée peut être transmise par courriel ([bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca](mailto:bureau.reexamen@mddefp.gouv.qc.ca)) ou par la poste à l'adresse suivante :

**Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires**  
**Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs**  
Édifice Marie-Guyart  
29<sup>e</sup> étage, boîte 13  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

Vous aurez également le droit de contester la décision rendue à la suite de ce réexamen devant le Tribunal administratif du Québec.

Pour toute question relative à la procédure de réexamen, vous pouvez communiquer avec le Bureau de réexamen au numéro de téléphone suivant : 418 521-3861, poste 4693.

### Le registre public des sanctions administratives pécuniaires

Veuillez noter qu'en application de l'article 118.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, votre nom ainsi que d'autres renseignements relatifs à la sanction administrative pécuniaire qui vous est imposée seront inscrits au registre que le Ministère est tenu de rendre public sur son site Web.